



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

OBJET : Permis de stationnement - périmètre de
sécurité – 29, avenue du Château - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 08 20 -
EN DATE DU 27 JUIN 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande en date du 1^{er} juin 2022 reçue par mail le 14 juin 2022, de l'entreprise ABAVAL POSE domiciliée 26, boulevard de Strasbourg à NOGENT-sur-MARNE (94130), concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité afin de procéder à l'habillage de la façade de la boutique LOLA JONES sise 29, avenue du Château ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet d'un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme sous le n° DP 94080 20 4197 accordé le 15 mars 2021 par arrêté n° 21-110;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à installer un périmètre de sécurité conformément à la demande et respecte les prescriptions suivantes :

Mise en place du périmètre de sécurité :

. le périmètre de sécurité est délimité par de la rubalise sur une longueur 1 mètre et 80 centimètres et une largeur de 1 mètre au droit du n° 29, avenue du Château.

Durée des travaux :

. les travaux sont prévus pour une durée de 1 jour **le 4 juillet 2022**.

Durant toute la période des travaux l'entreprise se conforme aux prescriptions

suivantes :

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun dépôt n'est toléré ;

. la libre circulation et la sécurité des piétons est assurées en permanence au droit du périmètre de sécurité ;

. toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;
. les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;
. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;
. le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Suite au démontage du périmètre de sécurité les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

ARTICLE II – l'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté